

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EOL

ZI - Rue Lavoisier
BP 32
76260 EU

Références : UDRD-2023-01-009-ET GM/ChH
Code AIOT : 0005801683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement EOL implanté ZI - Rue Lavoisier BP 32 76260 EU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle (PPC), la précédente visite remontant à 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOL
- ZI - Rue Lavoisier BP 32 76260 EU
- Code AIOT : 0005801683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EOL fabrique des meubles de bureau à destination des professionnels. Deux sites sont présents à EU, l'atelier tôlerie, et l'atelier menuiserie. L'atelier tôlerie prépare les pièces métalliques des différents meubles (découpage, pliage, soudure, traitement de surface, peinture). Le site accueille également la plate-forme locale de montage qui assemble les "colis" issus des différents sites du groupe, avant expédition vers les clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Produits chimiques
- Déchets
- Rejets atmosphériques
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site ne semble pas dépasser les seuils de classement relatif au stockage des matières combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE). Cependant, le bâtiment de stockage abrite une quantité non négligeable de ce type de matières (bois, polymères, emballages en carton et en plastique, tissus), et est dépourvu de détection incendie.

L'inspection recommande à l'exploitant d'étudier la mise en oeuvre d'une détection incendie adaptée à son activité, notamment dans ces zones de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rubrique 2925 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R.511-9	/	Sans objet
3	Rubrique 2940 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R.511-9	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques des bains de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article II.B.5	/	Sans objet
5	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article IV.S	/	Sans objet
6	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
7	Déchets des bains de traitement	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la complétude de sa liste des équipements sous pression (ESP), afin de

s'assurer d'un suivi conforme à la réglementation. Par ailleurs, il doit s'assurer que son projet d'installer des bornes de recharge pour la batterie des chariots élévateurs ne fait pas l'objet d'un classement ICPE sous la rubrique 2925. À défaut, il devra adresser un courrier à connaissance au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : L'exploitant a transmis sa liste des équipements sous pression, dans sa version du 21 mai 2021. Le document précise, dans la plupart des cas, une date de prochaine épreuve (10 ans), et une date de prochaine inspection (4 ans), mais pas la date effective de dernière épreuve ni de dernière inspection. Pour certains équipements, il n'y a qu'une seule date, sans précision, et pour d'autres, il n'y a aucune date mentionnée. Il n'est pas précisé s'il existe, ou non, un plan d'inspection. L'exploitant doit compléter sa liste des ESP, avec l'ensemble des informations réglementaires, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rubrique 2925 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de modifier ses charriots élévateurs, pour passer d'une alimentation par gaz à une alimentation électrique. Il souhaite donc installer des stations de recharge dans ses bâtiments. L'exploitant doit analyser ce projet au regard de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE. Si cette modification entraîne un classement (sous le régime de la déclaration), l'exploitant devra transmettre à l'inspection un porter à connaissance relatif à ce projet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rubrique 2940 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j
Constats : Lors de la visite de 2015, l'exploitant avait indiqué à l'inspection qu'il envisageait de passer d'une capacité journalière de 84 kg de peinture en poudre, à une capacité de 180 kg/j. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait finalement pas augmenté sa capacité. Le ratio quantité de peinture achetée en 2022, sur le nombre de jours travaillés, calculé sur la base des données de l'exploitant, est de 70,8 kg/j. Il n'y a pas lieu, à ce jour, de modifier le classement du site dans cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques des bains de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article II.B.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La teneur en polluants des gaz et vapeurs émis par l'ensemble des bains de traitement de surface devront respecter avant toute dilution les valeurs limites fixées comme suit : Acidité totale exprimée en $H^+ < 0,5 \text{ mg/Nm}^3$ Cr total $< 1 \text{ mg/Nm}^3$ Dont $Cr^{6+} < 0,1 \text{ mg/Nm}^3$ Alcalins exprimés en $OH < 10 \text{ mg/Nm}^3$
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, daté du 14 avril 2022, qui conclut à la conformité de tous les résultats de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article IV.S
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement disposera des moyens notamment en débit d'eau incendie, en réserve d'émulseur et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats du dernier contrôle de débit du poteau incendie situé sur le domaine public, devant le site. Le 14 janvier 2020, il a été mesuré un débit supérieur à $200 \text{ m}^3/\text{h}$ à une pression de 1 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de donnée de sécurité (FDS) du produit utilisé dans les bains de traitement (version du 23 juillet 2020) ; il s'agit d'un produit phosphatant dégraissant. La FDS n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets des bains de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : a) Les déchets dangereux ;
Constats : L'exploitant a transmis les derniers bordereaux de suivi des déchets relatifs à la vidange des bains de traitement (août 2022). Ces BSD n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet